



MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

COMPTE RENDU

ARRONDISSEMENT DE TORCY

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

Tél. 01 64 66 31 55

Télécopie 01 64 66 03 35

E-mail : mairie.de.pontcarre@orange.frSite Internet : www.mairiepontcarre.net

DES DELIBERATIONS DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance à ordinaire à la Mairie de Pontcarré sous la présidence de Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire.

Etaient présents : Monsieur Tony SALVAGGIO, Madame Catherine TOURNUT, Monsieur Bruno BERTHINEAU, Madame Corinne GABILLARD, Monsieur Axel JEAN, Madame Déborah THOMAS, Monsieur François BENAVENTE, Madame Monia SAKOUHI, Madame Rita KHANFOUR, Madame Daphné MARTIN, Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Monsieur Claude MACLE (pouvoir à Monsieur Axel JEAN), Madame Catherine MACE (pouvoir à Madame Monia SAKOUHI), Monsieur Jimmy POLPRE (pouvoir à Monsieur Tony SALVAGGIO), Madame Adeline GREGIS, Monsieur Denis THOUVENOT, Madame Marie-Anne PINTO, Monsieur Régis GOSSELIN.

Secrétaire : Madame Catherine TOURNUT

Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire ouvre la séance à 19H30.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Madame Catherine TOURNUT, secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait l'appel des présents et constate que le quorum est atteint puis il propose d'adopter le compte-rendu de la séance précédente du 09 octobre 2025.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF VILLE

Afin que son budget respecte le plus possible le principe de sincérité, la commune de Pontcarré ne vote son budget primitif que lorsque les services de l'Etat lui ont transmis les informations indispensables à la confection de son budget de fonctionnement (bases dotations notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté. Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation : «Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ». L'année de renouvellement des organes délibérants, la date limite pour adopter le budget est reportée au 30 avril.

Il est donc proposé de retenir cette autorisation spéciale de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite des crédits suivants :

Les crédits ouverts sont ceux inscrits dans la dernière délibération (BP + DM).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif 2026 selon le tableau ci-dessous :

		Crédits nouveaux Budget 2025	Autorisation maxi ¼ crédits 2026	Autorisation proposée
165	CAUTIONS	2 000,00 €	500,00 €	500,00 €
CH 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 000,00 €	500,00 €	500,00 €

202	FRAIS D'ETUDE, D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET DE REVISIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME	50 000,00	12 500,00	12 500,00
2031	FRAIS D'ETUDE	36 480,00	9 120,00	9 120,00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	4 200,00	1 050,00	1 050,00
CH 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	90 680,00	22 670,00	22 670,00

2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AM2NAGEMENTS	19 850,00	4 962,00	4 962,00
21351	BATIMENTS PUBLICS	113 246,37	28 311,00	28 311,00
2151	RESEAUX DE VOIRIE	42 400,00	10 600,00	10 600,00
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	45 000,00	11 250,00	11 250,00
21534	RESEAUX D'ELCETRIFICATION	16 000,00	4 000,00	4 000,00
21538	AUTRES RESEAUX	280 000,00	70 000,00	70 000,00
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL D'INCENDIE ET DE DEFENSE	300 000,00	75 000,00	75 000,00
2158	AUTRES RESEAUX	6 000,00	1 500,00	1 500,00
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	2 000,00	500,00	500,00
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	3 100,00	775,00	775,00
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	3 000,00	750,00	750,00
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	6 800,00	1 700,00	1 700,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 820,00	1 455,00	1 455,00
CH 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	843 216,37	210 803,00	210 803,00

2313	CONSTRUCTIONS	563 520,00	140 880,00	140 880,00
CH 23	IMMOBILISATION EN COURS	563 520,00	140 880,00	140 880,00

OBJET : PRODUITS IRRÉCOUVRABLES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur un montant d'admissions en non-valeur.

Le comptable nous a en effet transmis un état des redevances ou cotisations qu'il n'a pas pu recouvrer par différents moyens. L'irrecouvrabilité peut notamment trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, ...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement (débiteur insaisissable par exemple).

Motifs des admissions en non-valeur

Budget ville		
Décédé et demande renseignement négative	1	112,00
TOTAL	1	112,00

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'admettre ce produit en non-valeur et à en donner décharge au comptable public.

OBJET : PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES ACTIFS CIRCULANTS 2025

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, conformément à l'article R2321-23° du CGCT, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables et sur proposition du comptable public, il est défini le montant de la provision.

DOTATION PROVISION	BUDGET VILLE
	90,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer pour 2025 une provision pour dépréciation des actifs circulants de 90,00€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

➤ **CONSTITUE** une provision pour dépréciation des actifs circulants au compte 6817

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION DE D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ce cadre d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de Police Municipale.

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi précité sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable en tenant compte de l'engagement professionnel et de manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et variable est mise en place pour le cadre d'emplois suivant :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 30 %** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

L'implication au sein de la collectivité
Le sens du service public, la réserve, la discrétion et le secret professionnel
Le niveau de responsabilité
Les compétences professionnelles et techniques
Le niveau d'organisation de prévention
L'atteinte des objectifs
La ponctualité, l'assiduité
Le respect des moyens matériels
Le travail en autonomie
La rigueur et la fiabilité du travail effectué
La réactivité face à une situation d'urgence

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé dans la limite de :

- **5000.00 € brut par an** pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le montant précité correspond au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond).

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire

Le Maire déterminera :

| - les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

- **ADOpte** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

QUESTIONS DIVERSES :

Néant

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite d'un message évoquant la présence d'un exhibitionniste dans la forêt, aucun signalement n'a été enregistré ni en mairie ni auprès du commissariat.

Il cite également plusieurs rumeurs infondées, notamment celles faisant état d'une agression au couteau de la coiffeuse ou encore d'un employé du Petit Marché.

Concernant l'agression d'un employé du barber, il précise qu'il s'agissait d'une erreur de personne dans le cadre d'un règlement de comptes et non d'une agression gratuite visant un commerce ou un habitant de la commune.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que seule la police municipale de Roissy-en-Brie est habilitée à intervenir dans ce type de situations et que l'ancien policier municipal n'aurait, en tout état de cause, pas pu intervenir seul pour des raisons de sécurité.

l'ordre du jour étant clos, la séance du conseil municipal est levée à 20h10.

Pontcarré, le 15 décembre 2025

 Le Maire

Tony SALVAGGIO